Produits bio
Mode d'emploi

Depuis plusieurs années, le Ministère français de l'Agriculture et de la Pêche édite une brochure didactique sur les règles concernant la production et la commercialisation des produits biologiques. Remis à jour à intervalles réguliers, ce document est précieux pour tous les opérateurs qui veulent s'insérer dans les filières bio. *FruiTrop* vous propose l'intégralité de ce document mis à jour en décembre dernier.

Qu'appelle-t-on un produit bio ?

Un produit issu de l'agriculture biologique est soit un produit agricole, soit une denrée alimentaire. Pour mériter cette dénomination, il faut qu'il résulte d'un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse. Les acteurs de la production biologique, et plus particulièrement les agriculteurs biologiques, appliquent des méthodes de travail fondées sur le recyclage des matières organiques naturelles et sur la rotation des cultures. Celles-ci visent à respecter l'équilibre des organismes vivants qui peuplent le sol (bactéries, vers de terre, etc.).

Contrairement à une idée assez largement répandue, l'agriculture biologique n'est pas une agriculture simplifiée ou simpliste. Au contraire, elle emploie des méthodes souvent très élaborées. L'agriculteur biologique attache une importance particulière à l'environnement, condition sine qua non à ses yeux de la préservation d'une Terre en bonne santé.

Le produit de l'agriculture biologique qui en découle se présente donc comme une alimentation de qualité. En France, la filière de l'agriculture biologique est constituée de plusieurs entreprises. Celles-ci doivent satisfaire une demande qui représente aujourd'hui 0,5 % du budget total consacré par les français à leur alimentation, mais dont les perspectives de croissance sont importantes.

Au sein de l'Union européenne, la réglementation communautaire s'applique aux produits agricoles végétaux non transformés tels que céréales, légumes, fruits, légumineuses, etc. Elle concerne également les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale comme le pain, les biscuits, etc. Pour être reconnus comme tels, ces produits doivent faire référence explicitement, lors de leur commercialisation, au mode de production biologique.

Les produits animaux (viandes, produits laitiers, oeufs, etc.) ne sont pas encore concernés par cette réglementation communautaire, du moins tant que leurs principes de production et leurs règles de contrôle n'ont pas été introduits dans le règlement. Ils sont cependant régis par la réglementation nationale (article L 645-1 du Code rural et son décret d'application de 1996). Ainsi, actuellement, douze cahiers des charges ont été homologués. Ils concernent le lait et les produits laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, les volailles, les oeufs, les porcs, le miel et les viandes herbivores : vaches nourrices, jeunes et gros bovins de boucherie, veaux de boucherie, ovins, lapins et la transformation des produits carnés.

A partir du 24 août 2000, le règlement européen n° 1804/1999 incluant les productions animales entrera en application.

Comment devenir opérateur biologique ?

Tout agriculteur peut prétendre devenir producteur biologique. Mais pour utiliser le terme « biologique », faisant référence à la méthode de production (étiquetage, publicité, factures), il doit notifier son activité auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de son département. Cette disposition s'applique également à tous les opérateurs qui transforment, conditionnent, conservent ou importent en provenance de pays tiers (hors Union européenne) des produits biologiques. La notification se fait au moyen d'un formulaire officiel distribué annuellement.

Pour être commercialisé, tout produit dit « issu de l'agriculture biologique » doit subir le contrôle et obtenir la certification d'un organisme agréé sur le territoire français. Actuellement, trois organismes privés sont agréés officiellement pour réaliser les contrôles des produits biologiques et délivrer la certification « Agriculture biologique ». Il s'agit de ECOCERT, QUALITE FRANCE et AFAQ-ASCERT International.

Pour être agréés, ces organismes ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence, tels que définis par le règlement communautaire, et les dispositions de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits.

Les anciens organismes gestionnaires de marque comme ABF ou Nature et Progrès ne sont plus

reconnus officiellement comme organismes de contrôle. Leurs marques demeurent toutefois utilisables comme marques collectives à caractère commercial.

Les produits biologiques contrôlés dans les pays de l'Union européenne par une autorité désignée ou un organisme de contrôle agréé sont reconnus conformes au règlement et peuvent donc être commercialisés en l'état ou utilisés comme matières premières.

Les modalités de contrôle

Chaque année, le producteur notifie son programme de production par parcelle à son organisme certificateur. Une comptabilité doit être tenue pour les matières premières achetées (nature, quantité, origine, utilisation), ainsi que pour les produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataire).

Le contrôle des unités de transformation et de conditionnement fait l'objet d'un contrat. Celui-ci porte en premier lieu sur la description de l'unité et, le cas échéant, sur des mesures à mettre en oeuvre pour la rendre conforme à la préparation de produits biologiques. Il porte aussi sur la tenue d'une comptabilité permettant au contrôleur de vérifier la conformité des matières utilisées et l'adéquation entre les quantités de matières achetées et les quantités de produits commercialisables.

Les importateurs font également l'objet d'un contrôle obligatoire. Ce contrôle porte sur :

- la description complète des locaux et des activités d'importation, avec indication autant que possible des points d'entrée des produits dans la Communauté,
- l'engagement d'effectuer des opérations d'importations autorisées sur le marché communautaire par l'autorité compétente d'un pays de l'Union européenne,
- la tenue d'une comptabilité scripturale,
- l'information de l'organisme certificateur sur chaque lot importé dans la Communauté.

Contraintes particulières

Si une même exploitation pratique la production selon le mode de production biologique et selon le mode conventionnel, les parcelles et lieux de stockage doivent être clairement séparés. De plus, l'ensemble de l'exploitation sera soumis au contrôle. Les mêmes variétés ne peuvent être cultivées en agriculture biologique et en conventionnel, sauf s'il s'agit de vigne, de houblon, d'arboriculture, de semences, de plants, ou de cultures destinées à la recherche expérimentale. Dans ce dernier cas, des contraintes supplémentaires de contrôle s'appliqueront. Si le producteur transforme ses produits, il doit tenir une comptabilité pour les ingrédients, additifs et adjuvants de fabrication (nature, quantités, origine), ainsi que pour la composition des produits transformés.

Une unité servant à la préparation ou à l'importation de produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture conventionnelle devra en plus :

- disposer de lieux de stockage séparés,
- effectuer, pour la préparation, les opérations sur les produits biologiques par séries complètes et séparées, physiquement ou dans le temps, d'opérations similaires pour les produits conventionnels. Si ces opérations ne sont pas fréquentes, elles devront être annoncées à l'avance à l'organisme certificateur,
- identifier clairement les lots de produits biologiques.

Qu'est-ce qu'un producteur biologique ?

L'agriculteur soucieux de convertir ses terres à la production biologique doit observer une période transitoire, dite de « conversion ». Durant cette période, le producteur doit mettre en oeuvre, sur des parcelles spécifiques, les principes de production biologique. La période de conversion sera de deux ans avant l'ensemencement pour les cultures annuelles et de trois ans avant la récolte pour les cultures pérennes.

La fertilité et l'activité biologique doivent être maintenues ou augmentées par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié. L'agriculteur peut également incorporer dans le sol des matières organiques (compostées ou non) et des sous-produits d'élevage provenant d'une exploitation conduite selon le mode de production biologique, comme le fumier de ferme. Pour les matières organiques, il est tenu de s'approvisionner auprès des exploitations se conformant au même règlement.

Dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol n'est pas possible par les seuls moyens indiqués plus haut, des apports complémentaires de certains engrais organiques ou minéraux (et uniquement ceux-là) peuvent être utilisés, s'ils sont autorisés en agriculture générale en France.

Voir liste en annexe de ce document : produits autorisés à titre exceptionnel pour l'amélioration du sol et la fumure.

Pour lutter contre les parasites, maladies et mauvaises herbes, l'agriculteur biologique doit choisir des espèces appropriées, établir un programme de rotation adapté, utiliser des procédés mécaniques de culture, protéger les ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple : haies, nids, dissémination de prédateurs, lutte biologique, etc.), recourir au désherbage thermique.

Si un danger immédiat menace sa production, l'agriculteur biologique est autorisé à utiliser certains produits et uniquement ceux-ci s'ils sont autorisés en agriculture générale en France.

Voir liste en annexe de ce document : produits autorisés pour la lutte contre les parasites et les maladies.

La production biologique s'étend à la **récolte de végétaux sauvages comestibles ou de certaines parties de ceux-ci**. Il convient cependant que ces végétaux croissent spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts ou dans des zones agricoles. Cette disposition est soumise à deux conditions. Premièrement, ces zones ne doivent pas avoir fait l'objet de traitements à l'aide de produits autres que ceux qui sont visés ci-dessus, pendant une période de trois ans avant la récolte. Deuxièmement, le mode de récolte ne doit pas affecter la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces. La récolte de végétaux sauvages sera soumise à un contrôle identique à celui des producteurs.

Comment transformer en bio ?

En premier lieu, il convient de respecter les dispositions légales communautaires en matière de préparation de denrées alimentaires. Par ailleurs, il faut respecter les règles spécifiques à l'agriculture biologique.

Les produits végétaux transformés, pour être déclarés comme produits biologiques, doivent répondre à quatre conditions.

- Au moins 70 % des ingrédients d'origine agricole dans le produit final sont biologiques.
- Le pourcentage complémentaire d'ingrédients d'origine agricole non issus de l'agriculture biologique, présents dans le produit final, fait partie des ingrédients d'origine agricole autorisés et inscrits sur la liste C (en annexe de ce document). Il s'agit exclusivement d'ingrédients agricoles non suffisamment disponibles sur le marché des produits biologiques, dans l'Union européenne.
- Les ingrédients non agricoles autorisés (additifs) qui entrent dans leur composition sont inscrits dans la liste A (en annexe de ce document).
- Lors de sa préparation, le produit ou ses ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de substances autres que celles autorisées et inscrites dans la liste B (en annexe de ce document).

  Lors de sa préparation, le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants.

Toutefois, une dérogation est prévue. Ainsi, lorsqu'un ingrédient agricole, non suffisamment disponible sur le marché des produits biologiques dans l'Union européenne, n'est pas inscrit dans la liste C, l'autorité compétente (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et Ministère de l'Economie et des Finances) peut autoriser l'utilisation de cet ingrédient pendant une période maximale de sept mois, renouvelable.

Cette période peut être réduite s'il apparaît que l'ingrédient en question est disponible sur le marché de l'Union européenne. Dans un produit composé de plusieurs ingrédients d'origine agricole, il est interdit d'utiliser un même ingrédient issu du mode de production biologique et issu du mode conventionnel.

Comment identifier les produits bio ?

L'étiquetage et la publicité des produits issus de l'agriculture biologique sont soumis à des règles spécifiques, très précises selon leur pourcentage d'ingrédients biologiques. La réglementation les répartit en cinq groupes.

Bio à plus de 95 %

Produits végétaux biologiques non transformés et produits végétaux transformés, dont la teneur en ingrédients d'origine agricole biologique est supérieure à 95 %. Ces produits peuvent, dans leurs dénominations de vente, se référer au mode de production biologique en tant que mode de production agricole et utiliser les termes en usage dans chaque Etat membre.

De plus, les produits végétaux biologiques contrôlés, dont les matières premières ont été récoltées et transformées sur le territoire de l'Union européenne, peuvent porter l'indication de conformité suivante : "Agriculture biologique - système de contrôle CEE" et/ou le logo européen. Cette mention est facultative mais elle doit être indiquée impérativement suivant la rédaction suivante :

« Agriculture biologique - Système de contrôle CEE »
Nom de l'organisme certificateur
Nom et/ou raison sociale du producteur,
du préparateur ou du vendeur.

Le nom de l'organisme certificateur est obligatoire sur tous les produits issus de l'agriculture biologique.

Bio à plus de 70 %

Produits végétaux transformés, dont la teneur en ingrédients d'origine agricole biologique est au moins égale à 70 %. Ces produits ne peuvent utiliser la mention « agriculture biologique » dans leur dénomination de vente. Cependant, ils doivent utiliser, dans le même champ visuel que la dénomination de vente

mais dans une partie séparée, la mention suivante : « X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique ».

De plus, les indications faisant référence au mode de production biologique doivent figurer sur la liste des ingrédients et se rapporter clairement aux seuls ingrédients concernés. Le nom de l'organisme certificateur est obligatoire sur tous les produits issus de l'agriculture biologique.

Bio à plus de 50 %

Cette catégorie n'existe plus depuis le 31 décembre 1997.

Bio à moins de 70 %

Produits végétaux transformés dont la teneur en ingrédients d'origine agricole biologique est inférieure à 70 %. Aucune indication se référant au mode de production biologique n'est autorisée.

Bio en conversion

Les produits contrôlés dont les matières premières proviennent d'exploitations en conversion vers l'agriculture biologique depuis au moins un an avant la récolte. Les produits agricoles végétaux non transformés et les denrées alimentaires composées d'un seul ingrédient d'origine agricole pourront porter lors de leur commercialisation des indications se référant à la « conversion vers l'agriculture biologique ». Les produits de conversion ne peuvent être utilisés comme ingrédient dans les produits transformés contenant plusieurs ingrédients issus du mode de production biologique. Le nom de l'organisme certificateur est obligatoire sur tous les produits issus de l'agriculture biologique.

Que faire pour le transport et l'emballage ?

En matière d'expédition, les produits agricoles et denrées alimentaires produits selon le mode biologique doivent être transportés d'une unité vers l'autre, y compris vers les grossistes et les détaillants, dans des emballages et/ou conteneurs fermés, afin d'empêcher la substitution de leur contenu. Ils sont en outre dotés d'une étiquette mentionnant :

Nom et adresse du producteur, du préparateur ou de l'importateur (*)
Nom du produit
Produit de l'agriculture biologique

(*) Eventuellement du vendeur, accompagné dans ce cas d'une déclaration permettant d'identifier sans ambiguïté le producteur, le préparateur ou l'importateur.

En provenance de pays tiers, le transport devra s'effectuer dans des emballages ou des conteneurs fermés. Ceux-ci seront munis d'une étiquette identifiant l'exportateur et de tous autres marques et numéros permettant d'identifier le lot avec le certificat d'inspection.

A réception, le destinataire doit vérifier la fermeture de l'emballage, la présence des indications réglementaires sur l'étiquette et inscrire le résultat de la vérification sur les documents comptables relatifs au produit réceptionné.

Par dérogation, la fermeture de l'emballage ou des récipients n'est pas nécessaire lorsque le transport se fait entre un producteur et un opérateur qui sont tous les deux soumis au régime de contrôle. Les produits sont accompagnés d'un document comportant des indications citées ci-contre.

En cas de doute sur sa provenance, un produit ne peut être commercialisé sous la mention « Agriculture biologique ».

Comment s'effectue l'importation en provenance des pays tiers ?

Seront reconnus comme biologiques les produits végétaux biologiques, transformés ou non, provenant de pays tiers inscrits sur une liste établie par la Commission après examen de l'équivalence des règles appliquées dans ces pays en matière de production et de contrôle, et si ces produits sont accompagnés d'un certificat original de contrôle, délivré par le service compétent du pays tiers.

Vu le manque d'informations reçues des pays tiers, la Commission a établi une liste provisoire comprenant les 5 pays suivants : Argentine, Australie, Israël, Suisse, Hongrie.

Il est possible de déroger au droit commun jusqu'au 31 décembre 2002. Un opérateur désirant importer des produits végétaux biologiques provenant d'un pays tiers, non encore inscrit sur la liste, doit au préalable fournir à l'organisme certificateur ou au ministère compétent les preuves de l'équivalence des règles de production, des modalités et de l'efficacité des contrôles. Un organisme certificateur étudiera le dossier et le transmettra avec avis pour décision au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministère de l'Economie et des Finances.

Un produit importé, autorisé dans un Etat membre, peut circuler librement dans l'Union européenne. Toutefois, après examen de son dossier ou à la demande justifiée d'un Etat membre, l'Union européenne peut en demander le retrait ●

Annexes

Engrais et amendements du sol

Conditions générales applicables à tous les produits :
- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions de la législation sur les engrais applicable dans l'Etat membre.

DÉSIGNATION	DESCRIPTION. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPOSITION. CONDITIONS D'EMPLOI
Produits composés ou contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous :	
Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière). Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Indication des espèces animales. Uniquement provenance d'élevage extensif au sens de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3669/93.
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Indication des espèces animales. Uniquement provenance d'élevage extensif au sens de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2328/91.
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volailles, et fumiers compostés	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Indication des espèces animales. Provenance des élevages hors sol interdite.
Excréments d'animaux liquides (lisier, urine, etc.)	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Indication des espèces animales. Provenance des élevages hors sol interdite.
Compost de déchets ménagers	Déchets ménagers triés, compostés. Uniquement déchets végétaux et animaux, produits dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre. Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg : cadmium 0,7 ; cuivre 70 ; nickel 25 ; plomb 45 ; zinc 200 ; mercure 0,4 ; chrome (total) 70 ; chrome (VI) 0 (*) (**). Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle. * : limite de détermination. ** : produit non autorisé en France.
Tourbe, argiles (par exemple perlite, vermiculite,etc.)	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière).
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente liste.
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Mélange composté de matières végétales	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Les produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-après : farine de sang, poudre de sabot, poudre de corne, poudre d'os ou poudre d'os dégélatinisé, noir animal, farine de poisson, farine de viande, farine de plume, laine, chiquettes, poils, produits laitiers.	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Teneur maximale de la matière sèche chrome (VI) en mg/kg : 0 (*). * : limite de détermination.
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais (par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt, etc.)	
Algues et produits d'algues	Obtenus uniquement par : 1) traitements physiques incluant déshydratation, congélation et broyage, 2) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques, 3) fermentation. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage.
Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage.

Cendres de bois	A base de bois non traité chimiquement après abattage.
Phosphate naturel tendre	Produit défini par la directive 76/116/CEE du Conseil, modifiée par la directive 89/284/CEE. Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P 205.
Phosphate aluminocalcique	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE. Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P 205. Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5).
Scories de déphosphoration	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Sel brut de potasse (par exemple : kaïnite, sylvinite, etc.)	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. Dérivé du sel brut de potasse.
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales.
Carbonate de calcium d'origine naturelle (par exemple : craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée, etc.)	
Carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle (par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, etc.)	
Sulfate de magnésium (par exemple : kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Chaux résiduaire de la fabrication de sucre	Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002.
Sulfate de calcium (gypse)	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE. Uniquement d'origine naturelle.
Soufre-élémentaire	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Oligo-éléments	Eléments repris dans la directive 89/530/CEE. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme. Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.
Poudre de roche	

Produits phytosanitaires

Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après :

- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable dans l'État membre où le produit est utilisé — le cas échéant (*).

DÉSIGNATION	DESCRIPTION, EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPOSITION, CONDITIONS D'EMPLOI
I. Substances d'origine animale ou végétale	
Azadirachtine extraite d'*Azadirachta indica* (neem)	Insecticide. Autorisé uniquement sur les plantes-mères pour la production de semences et sur les plants parentaux pour la production d'autres matériels de reproduction des végétaux et sur les cultures ornementales.
(*) Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes.
Gélatine	Insecticide.
(*) Protéines hydrolysées	Appât. Uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de l'annexe II point B.
Lécithine	Fongicide.

Extrait (solution aqueuse) de *Nicotiana tabacum*	Insecticide. Uniquement contre les aphides des arbres fruitiers subtropicaux (par exemple, oranges, citrons) et des cultures tropicales (par exemple, bananes) ; emploi limité au début de la période de végétation. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle. Uniquement au cours d'une période transitoire expirant le 31 mars 2002.
Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination.
Pyréthrines extraites de *Chrysanthemum cinerariaefolium*	Insecticide.
Quassia extrait de *Quassia amara*	Insecticide, répulsif.
Roténone extraite de *Derris spp*, *Loncho-carpus spp* ou Cubé et *Terphrosia spp*	Insecticide. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle.
II. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites	
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons), tels que *Bacillus thuringiensis, Granulosis virus*, etc.	Uniquement produits non génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil.
III. Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs	
Conditions générales : - les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures, - les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque.	
(*) Phosphate diammonique	Appât. Uniquement pour pièges.
Métaldéhyde	Molluscicide. Uniquement pour pièges contenant un répulsif pour les espèces animales supérieures. Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002.
Phéromones	Insecticide, appât. Pour pièges et distributeurs.
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine)	Insecticide. Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques. Uniquement contre *Batrocera oleae* et *Ceratitis capitata wied.* Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle. Uniquement au cours de la période expirant le 31 mars 2002.
IV. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique	
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux	Fongicide. Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle.
(*) Éthylène	Déverdissage des bananes.
Sel de potassium des acides gras (savon mou)	Insecticide.
(*) Alun de potassium (kalinite)	Ralentissement du mûrissage des bananes.
Bouillie sulfo-calcique (polysulphure de calcium)	Fongicide, insecticide, acaricide. Uniquement pour traitement d'hiver des arbres fruitiers, des oliviers et des vignes.
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide.
Huiles minérales	Insecticide, fongicide. Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple les bananes). Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle.
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide. Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes.
(*) Sable quartzeux	Répulsif.
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif.

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

Liste A
Substances permises en tant qu'ingrédients d'origine non agricole (additifs)

A. 1. Additifs alimentaires, supports inclus (conditions spécifiques)

E 170	Carbonate de calcium	E 407	Carraghénane
E 270	Acide lactique	E 410	Farine de graines de caroube
E 290	Dioxyde de carbone	E 412	Farine de graines de guar
E 296	Acide malique	E 413	Gomme adragante
E 300	Acide ascorbique	E 414	Gomme arabique
E 306	Extraits riches en Tocopherol (antioxydant des huiles et matières grasses)	E 415	Gomme xanthane
E 322	Lécithines	E 416	Gomme karaya
E 330	Acide citrique	E 440 (i)	Pectines
E 333	Citrate de calcium	E 500	Carbonate de sodium
E 334	Acide tartrique (L (+)-)	E 501	Carbonate de potassium
E 335	Tartrate de sodium	E 503	Carbonate d'ammonium
E 336	Tartrate de potassium	E 504	Carbonate de magnésium
E 341 (i)	Phosphate monocalcique (pour farine fermentable)	E 516	Sulfate de calcium (en tant que support)
E 400	Acide alginique	E 524	Hydroxyde de sodium (traitement de surface de laugengebäck)
E 401	Alginate de sodium	E 938	Argon
E 402	Alginate de potassium	E 941	Azote
E 406	Agar-agar	E 948	Oxygène

A. 2. Arômes au sens de la Directive 88/388/CEE

Substances et produits définis à l'article 1er, paragraphe 2 point b) i) et point c) de la Directive 88/388/CEE, classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1) point d) et paragraphe 2) de ladite Directive.

A. 3. Eau et sels

Eau potable.
Sel (ayant pour composé de base le chlorure de sodium ou le chlorure de potassium) généralement utilisé dans la transformation des denrées alimentaires.

A. 4. Préparations à base de micro-organismes

i) Préparations à base de micro-organismes, utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés tels que définis à l'article 2 paragraphe 2) de la Directive 90/220/CEE.
ii) Micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2 paragraphe 2) de la Directive 90/220/CEE pour autant qu'ils aient été retenus conformément à la procédure de décision de la Commission CEE (article 14).

A. 5. Minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés

Uniquement autorisés si leur emploi est exigé par la législation nationale dans les denrées alimentaires auxquelles ils sont incorporés.

Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation des ingrédients d'origine agricole produits d'une manière biologique

- Eau,
- Chlorure de calcium (en tant qu'agent de coagulation),
- Carbonate de calcium,
- Hydroxyde de calcium,
- Sulfate de calcium (en tant qu'agent de coagulation),
- Chlorure de magnésium ou Nigari (en tant qu'agent de coagulation),
- Carbonate de potassium (séchage de raisin),
- Carbonate de sodium (production de sucre),
- Acide citrique (production d'huile et hydrolyse de l'amidon),
- Hydroxyde de sodium (production de sucre, production d'huile de colza - *brassica spp* - uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002),
- Acide sulfurique (production de sucre),

- Dioxyde de carbone,
- Azote,
- Ethanol (en tant que solvant),
- Acide tannique (en tant qu'agent de filtration),
- Ovalbumine,
- Caséine,
- Gélatine,
- Ichtyocolle,
- Huiles végétales (en tant qu'agent lubrifiant, de graissage ou anti-moussant),
- Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium,
- Charbon activé,
- Talc,
- Bentonite,
- Kaolin,
- Terre à diatomées,
- Perlite,
- Coques de noisettes,
- Farine de riz,
- Cire d'abeille (en tant qu'agent lubrifiant),
- Cire de Carnauba (en tant qu'agent lubrifiant),
- Préparations de micro-organismes et enzymes :
  i) toute préparation à base de micro-organismes et préparation enzymatique utilisées normalement comme auxiliaire technologique dans la transformation alimentaire, à l'exception des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la Directive 90/220/CEE,
  ii) les micro-organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la Directive 90/220/CEE pour autant qu'ils aient été retenus conformément à la procédure de décision de la Commission CEE (article 14).

Liste C
Ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits suivant le mode biologique et autorisés suivant l'article 5 § 4 du règlement (CEE) n°2092/91 modifié

C. 1. Les produits végétaux non transformés et les produits qui en dérivent, obtenus par les procédés visés à la définition 2, point a)

C. 1. 1. Fruits et graines comestibles

Acérole	*Malpighia punicifolia*
Gland	*Quercus spp*
Noix de cajou	*Anacardium occidentale*
Noix de kola	*Cola acuminata*
Fenugrec	*Trigonella foenum-graecum*
Groseille à maquereau	*Ribes uva-crispa*
Maracuja (fruit de la passion)	*Passiflora edulis*
Papaye	*Carica papaya*
Pignon de pin	*Pinus pina*
Framboise (séchée)	*Rubus idaeus*
Groseille rouge (séchée)	*Ribes rubrum*

C 1. 2. Epices et fines herbes comestibles

Toutes- épices	*Pimenta dioica*
Cardamome	*Frutus cardamomi* (mînoris) (matabariensis) *Effetaria cardamomum*
Cannelle	*Cinnamomum zeylanicuin*
Clou de girofle	*Syzygium aromaticum*
Gingembre	*Zingiber officinale*
Graine de raifort	*Armoracia rusticana*
Petit galanga	*Alpinia officinarum*
Cresson de fontaine	*Nasturtium oficinale*

C 1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines

C. 2. Produits végétaux, transformés par les procédés visés à la définition 2, point b)

C. 2. 1. Graisses et huiles, même raffinées mais non chimiquement modifiées, dérivées de végétaux autres que les végétaux suivants :

Cacao	*Theobroma cacao*
Coco	*Cocos nucifera*
Olive	*Olea europaea*
Tournesol	*Helianthus annuus*

C. 2. 2. Sucres, amidon et fécules, autres produits de céréales et tubercules :

Sucre de betterave
Fructose
Feuilles minces de pâtes (Rice paper)
Amidon de riz et de maïs visqueux

C.2.3. Divers

Curry composé de :

Coriandre	*Coriandrum sativum*
Moutarde	*Sinapis alba*
Fenouil	*Foeniculum vulgare*
Gingembre	*Pisum spp.*

Protéines de pois
Rhum : produits uniquement à base de jus de canne à sucre

C. 3. Produits animaux

Organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture
Babeurre en poudre
Gélatine
Miel
Lactose
Lactosérum déshydraté « herasuota »

Réglementation : les textes officiels communautaires qui régissent la production biologique

1. Règlement CEE du Conseil n° 2092/91 du 24 juin 1991 (JO CE du 22 juillet 1991). Concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

2. Règlement CEE de la Commission n° 94/92 du 14 janvier 1992 (JO CE du 17 janvier 1992). Etablissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement CEE n° 2092/91.

3. Règlement CEE de la Commission n° 1535/92 du 15 juin 1992 (JO CE du 16 juin 1992). Modifiant les annexes I et III du règlement CEE n° 2092/91.

4. Règlement CEE du Conseil n° 2083/92 du 14 juillet 1992 (JO CE du 27 juillet 1992). Modifiant le règlement CEE n° 2092/91 (importation des pays tiers).

5. Règlement CEE de la Commission n° 3457/92 du 30 novembre 1992 (JO CE du 1er décembre 1992). Etablissant les modalités relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers dans la Communauté.

6. Règlement CEE n° 3713/92 de la Commission du 22 décembre 1992 (JO CE du 23 décembre 1992). Prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement CEE n° 2092/91.

7. Règlement CEE de la Commission n° 207193 du 29 janvier 1993 (JO CE du 2 février 1993). Etablissant l'annexe VI du règlement n° 2092/91.

8. Règlement CEE n° 1593/93 de la Commission du 24 juin 1993 (JO CE du 25 juin 1993). Modifiant le règlement CEE n° 3713/92 (prorogation du délai de mise en application de l'article 11 § 1 et inscription de la Suède dans la liste provisoire des pays tiers).

9. Règlement CEE n° 2608/93 de la Commission du 23 septembre 1993 (JO CE du 24 septembre 1993). Modifiant les annexes I, II et III du règlement n° 2092/91.

10. Liste des organismes ou autorités publiques chargés des contrôles prévus par l'article 15 du règlement (JO CE du 21 octobre 1993 n° C 284/7).

11. Règlement CEE n° 468/94 de la Commission du 2 mars 1994 (JO CE du 3 mars 1994). Modifiant l'annexe VI du règlement n° 2092/91.

12. Règlement CEE n° 688/94 de la Commission du 28 mars 1994 (JO CE du 29 mars 1994). Prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 2092/91.

13. Règlement CEE n°1468/94 du Conseil du 20 juin 1994 (JO CE du 28 juin 1994). Prorogeant le délai de mise en application de la dérogation de l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 2092/91.

14. Règlement CEE n° 2381/94 de la Commission du 30 septembre 1994 (JO CE du 1er octobre 1994). Modifiant l'annexe II partie A du règlement n° 2092/91.

15. Règlement CEE n° 2580/94 de la Commission du 24 octobre 1994 (JO CE du 25 octobre 1994). Modifiant le règlement n° 3713/92 (retrait de la liste des pays tiers du FAEA, organisme de contrôle argentin).

16. Règlement CEE n° 1201/95 de la Commission du 29 mai 1995 (JO CE du 30 mai 1995). Modifiant l'annexe VI partie C du règlement n° 2092/91.

17. Règlement CEE n° 1202/95 de la Commission du 29 mai 1995 (JO CE du 30 mai 1995). Modifiant les annexes I et III du règlement n° 2092/91.

18. Règlement CEE n° 1935/95 du Conseil du 22 juin 1995 (JO CE du 5 août 1995). Modifiant le règlement n° 2092/91.

19. Règlement CEE n° 418/96 de la Commission du 7 mars 1996 (JO CE du 8 mars 1996). Modifiant l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91.

20. Règlement CEE n° 522/96 de la Commission du 26 mars 1996 (JO CE du 27 mars 1996). Modifiant le règlement CEE n° 94/92 et le règlement CEE n° 529/95 (pays tiers).

21. Règlement (CE) n° 314/97 de la Commission du 20 février 1997 (JO CE du 21 février 1997). Modifiant le règlement CEE n° 94/92 (pays tiers).

22. Règlement (CE) n° 345/97 de la Commission du 26 février 1997 (JO CE du 27 février 1997). Modifiant l'article 3 du règlement CEE n° 207/93 (contenu de l'annexe VI).

23. Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997 (JO CE du 30 juillet 1997). Modifiant les annexes II et VI du règlement CEE n° 2092/91.

24. Règlement (CE) n° 1367/98 de la Commission du 29 juin 1998 (JO CE du 30 juin 1998). Modifiant le règlement CEE n° 94/92 (pays tiers).

25. Règlement (CE) n° 1900198 de la Commission du 4 septembre 1998 (JO CE du 5 septembre 1998). Modifiant l'annexe 1 du règlement CEE n° 2092/91.

26. Règlement (CE) n° 330/99 de la Commission du 12 février 1999 (JO CE du 13.2.1999) modifiant la partie C de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91.

27. Règlement (CE) n° 1804/99 du Conseil du 19 juillet 1999 (JO CE du 24.8.1999) modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement CEE n° 2092/91.

Organismes officiels français

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction des Politiques Economiques et Internationales
Sous-Direction de la valorisation et de l'organisation des filières
Bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP - France
Télécopie : 33 1 49 55 57 85 / Site web :
http://www.agriculture.gouv.fr/alim/sign/agri/welcome.html

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes - Bureau C 3
59, boulevard Vincent Auriol - Télédoc 051
75703 PARIS CEDEX 13
France
Télécopie : 33 1 44 97 30 43